



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

**AVENANT n° 2015-334-0033 du 30/11/2015
A LA CONVENTION N°2014090-0011 du 31 mars 2014
(3^{ème} avenant)**

**Relative à l'attribution d'une aide financière du Fond Européen pour la Pêche (FEP) et
du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE)**

N° PRESAGE : 38390

Date de la notification de l'avenant	
Date de la notification de la convention	31-03-2014
Bénéficiaire	SA CO.GU.MER Compagnie Guyanaise de transformation des produits de la Mer
Intitulé de l'opération	Construction d'une nouvelle usine de transformation des produits de la mer - volet immobilier
Mesure	2.3.2 : Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture - Guyane
Date de dossier complet	27-11-2013
Date de la 1^{ère} commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine	19-11-2013
Date du comité de programmation	27-11-2013
Date de la 2^{ème} commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine	19-09-2014
Montant du concours financier FEP	1 607 652,69 €
Montant du concours financier du MEDDE (BOP 205)	288 191,81 €
Service instructeur	Direction de la Mer (DM)
Date de début d'éligibilité des dépenses	05-10-2012
Date de limite de début de l'opération	31-05-2014
Date de fin d'éligibilité de l'opération	31-12-2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

Et

La **SA CO.GU.MER**

représentée par Monsieur **Christian MADERE**, Président Directeur Général

N° SIRET : 44298551100033

Statut : Société anonyme

Coordonnées : 1 Avenue de la Liberté Usine CODEPEG - BP 867 97339 CAYENNE

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- Vu le règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 27 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Vu la décision C(2007) 6791 de la Commission en date du 19 décembre 2007 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013 ;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
- Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, modifié ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- Vu le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relatif aux subventions de l'Etat ;
- Vu la circulaire n° 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution d'un dossier pour une demande de subvention de l'état pour un projet d'investissement ;
- Vu le dossier de demande d'aide financière présenté par le bénéficiaire en date du **5 octobre 2012** ;
- Vu l'avis de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du **19 novembre 2013** ;
- Vu l'avis du comité de programmation du **27 novembre 2013** ;
- Vu l'engagement comptable initial FEP n°**140003779284** du **24 février 2014** ;
- Vu l'engagement comptable initial MEDDE (BOP 205) n°**140003779282** du **24 février 2014** ;

- Vu la convention n°**2014090-0011** du **31 mars 2014** ;
- Vu l'avis de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du **19 septembre 2014** ;
- Vu la décision signée du préfet le **2 octobre 2014** ;
- Vu l'engagement comptable complémentaire FEP n°**140003908225** du **14 octobre 2014** ;
- Vu les avenants n°**2014303-0012** du **30 octobre 2014** et **2015-272-0011** du **29 septembre 2015** à la convention n°**2014090-0011** du **31 mars 2014** ;
- Vu le courrier du bénéficiaire en date du **23 novembre 2015**, par lequel celui-ci demande que la date limite de fin de réalisation du projet soit reportée au **31 décembre 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Calendrier de réalisation de l'opération

L'article 2 - b, paragraphe 1, de la convention n°2014090-0011 du 31 mars 2014 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération au plus tard avant le **31 décembre 2015**. »

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n°2014090-0011 du 31 mars 2014 est modifié comme suit :

« Les dépenses éligibles à l'aide européenne ou nationale sont les dépenses

- effectuées pour la réalisation du projet à compter du **5 octobre 2012** jusqu'au **31 décembre 2015**.
- conformes aux dispositions des règlements communautaires n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 et n°498/2007 de la Commission du 27 mars 2007, et du décret n° n°2008-1088 du 23 octobre 2008. »

Article 3 : Paiement

L'article 5 de la convention n°2014090-0011 du 31 mars 2014 est modifié comme suit :

« Le paiement de l'aide (acompte et solde) intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et sur justification des paiements réalisés par les autorités publiques mentionnées au plan prévisionnel de financement.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses.
- un compte-rendu intermédiaire de l'avancement du projet

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur au plus tard le 11 janvier 2016 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- un procès verbal de réception le cas échéant ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 11 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine, montant et date d'encaissement) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

La justification des dépenses payées s'effectue par la production **par le bénéficiaire de factures qu'il a acquittées**, accompagnées du justificatif de leur acquittement, à savoir :

- des factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants et les dates de débit du compte.
- des factures certifiées payées par le fournisseur ou constructeur qui y porte son cachet et mentionne obligatoirement le moyen de paiement et la date effective du paiement, accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants et les dates de débit du compte.

Le bénéficiaire s'engage à déposer au plus tard le 11 janvier 2016, la demande de paiement du solde. En tout état de cause, toute demande de paiement ultérieure à cette date ne pourra donner lieu à liquidation.

Le calendrier des paiements de l'aide communautaire est le suivant :

- Des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés dans la limite de **80%** du cofinancement européen. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à **10%** du montant de la subvention.
- Un solde de **20%** minimum, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés.

- L'aide communautaire peut également être versée et soldée en une seule fois, sur demande du bénéficiaire et en proportion des dépenses effectuées et certifiées.

La subvention accordée par le FEP et celle accordée par le MEDDE sont versées par l'ASP (Agence de Services et de Paiement), représentée par son Agent Comptable.

Tout versement du FEP (acompte ou solde) a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs, sauf pour les aides accordées par le MEDDE sur le BOP 205 qui peuvent être versées en même temps.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de la **SA CO.GU.MER**

Banque : **BRED**

Code banque : **10107**

Code guichet : **00625**

N°de compte : **00534005634**

Clé : **73** ».

Article 4 : Echancier prévisionnel de réalisation

L'échéancier prévisionnel de l'opération, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 6) de la convention n°2014090-0011 du 31 mars 2014 est modifié comme suit :

Date de début de l'opération : 5 octobre 2012

Dépenses prévues :

ANNEES	DEPENSES PREVUES
2015	5 336 828,00 Euros

Date de fin de l'opération : 31 décembre 2015

Article 5 :

Les autres articles de la convention n°2014090-0011 du 31 mars 2014 demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention n°2014090-0011 du 31 mars 2014 ;
- l'avenant n°2015-272-0011 du 29 septembre 2015 à la convention n°2014090-0011 du 31 mars 2014 ;
- le courrier du bénéficiaire en date du 23 novembre 2015 ;

Article 7 : Litiges

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui :

- soit un **recours administratif** auprès de monsieur le Préfet de région.
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention ou, en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 8 :

Le préfet de la région Guyane et le directeur de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à la convention susvisée.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Le PDG de COGUMER S.A

signé

Christian MADERE

Date : 30/11/2015

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

signé

Yves-marie RENAUD

Date : 30/11/2015